

Le plan de lutte contre la pauvreté accorde une large place à la problématique du logement, facteur décisif d'inclusion sociale ou de basculement vers la grande pauvreté.

Pour améliorer les conditions de logements, quatre « défis » sont présentés :

- Celui de la production de l'offre, à des conditions abordables pour tous
- Celui de l'accès au logement des personnes mal logées, sans-abris ou vulnérables
- Celui de l'effectivité du droit au logement opposable (DALO)
- Celui de la rénovation du parc existant, notamment sur le plan énergétique

Pour relever ces quatre défis, onze mesures sont proposées dans le plan :

- Produire du logement social et très social
- Réguler les excès dans le parc privé
- Développer un programme de rénovation énergétique et de traitement des copropriétés dégradées
- Mettre en œuvre une garantie universelle et solidaire des risques locatifs
- Développer la prévention des expulsions
- Réformer les modalités d'attribution des logements sociaux
- Remédier à l'effectivité partielle du DALO
- Mettre fin à la gestion au thermomètre de l'hébergement d'urgence et prioriser l'accès au logement
- Développer des passerelles vers le logement (AVDL, intermédiation locative, résidences sociales...)
- Mettre en place une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage
- Accompagner les personnes habitant des campements ou des squats

Stéphane Adrover, Audrey Mirault (Insee), Romain Menigoz (DDT du Doubs),
Patrice Perron (DREAL), Azzedine M'Rad (DRJSCS)

Des indicateurs nationaux aux indicateurs locaux

L'impact de l'ensemble de ces mesures est suivi à travers deux indicateurs nationaux :

- Le taux d'effort médian en logement par quartile de niveau de vie, en distinguant locataires et accédant à la propriété
- Le taux d'effort en énergie par quartile

Ces deux indicateurs couvrent toutes les mesures relatives à la réduction des inégalités en termes de logements. Ils permettent, au travers de l'évolution du poids financier des dépenses de logement et d'énergie dans les revenus des ménages, de synthétiser l'effet des actions qui seront mises en œuvre.

Pour ce qui concerne les mesures liées à l'accompagnement vers l'insertion, deux indicateurs de performance nationaux relatifs aux deux mesures considérées comme prioritaires sont définis :

- La part des personnes relogées parmi les personnes désignées prioritaires par les commissions de médiation DALO et n'ayant pas refusé l'offre
- Le taux de sortie vers le logement des personnes hébergées

Ces deux derniers indicateurs visent un suivi de la performance des deux politiques ciblées que sont « l'effectivité du DALO » et « la fin de la gestion au thermomètre de l'hébergement d'urgence et la priorisation de l'accès au logement ».

L'indicateur du taux d'effort médian des ménages en dépenses de logement est issu de l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (Dispositif SRCV), dont les résultats sont représentatifs à l'échelle nationale. Pour la déclinaison locale, deux indicateurs sont retenus :

- Taux d'effort médian des allocataires d'une aide au logement. Calculé sur la seule population des bénéficiaires des aides au logement des CAF, il s'interprète comme l'indicateur national
- Nombre de décisions d'expulsions locatives (ou commandements de quitter les lieux), l'expulsion pour impayé traduisant une situation extrême de charge de logement

Le taux d'effort en énergie par quartile est l'indicateur national retenu pour illustrer la lutte contre la précarité énergétique. Cet indicateur est encore en cours d'expertise. Pour le suivi au niveau local, il a été retenu nationalement un indicateur de dette pour impayés d'énergie. Cet indicateur n'est pas encore disponible et ne figure donc pas dans ce premier tableau de bord de suivi du PPLPIS en Franche-Comté.

L'indicateur national de performance, relatif à la part des personnes relogées parmi les personnes désignées prioritaires par les commissions de médiation DALO et n'ayant pas refusé l'offre, est décliné localement au travers de deux indicateurs :

- Part des requérants passés en commission DALO en moins de trois mois. Le temps de passage en commission participe en effet à la mesure de l'efficacité globale du dispositif DALO
- Taux de relogement sous trois mois des ménages ayant obtenu une décision favorable. Le délai du relogement contribue également à mesurer la performance globale du dispositif DALO

L'indicateur national de performance relatif au taux de sortie vers le logement des personnes hébergées est issu de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des personnes en difficulté sociale, enquête réalisée tous les quatre ans. La production d'une statistique annuelle du nombre de personnes hébergées à une date donnée, permettant d'établir un taux de sortie vers le logement des personnes hébergées, n'existe pas aujourd'hui. Deux indicateurs locaux complémentaires, issus du système d'information local sur l'hébergement, sont retenus pour le suivi du plan :

- Nombre total de demandes d'hébergement (exprimé en nombre de personnes différentes) sur un an
- Nombre de personnes hébergées sorties vers le logement ordinaire ou vers le logement accompagné au cours de l'année

Principaux résultats des indicateurs nationaux

En 2010, un ménage sur deux consacre plus de 18,5 % de ses revenus à son habitation principale. Ce taux d'effort en logement dépasse 30 % pour un ménage sur cinq, et 40 % pour 8 % des ménages. Il est plus élevé pour les locataires du secteur privé et pour les accédants à la propriété, de l'ordre de 27 % des revenus. Il est beaucoup plus faible pour les propriétaires non accédants dégagés des charges de remboursement liées à leur résidence principale (9,5 %). Quant aux locataires du secteur social, pour lesquels les loyers sont plafonnés, leur taux d'effort se situe autour de 20 % de leurs revenus. Le taux d'effort médian est plus élevé pour les ménages modestes. En 2010, les ménages du premier quartile de niveau de vie consacrent près du quart de leurs revenus à leurs dépenses en logement contre 11 % pour le quart des ménages les plus aisés. De fait, les ménages du premier quartile sont plus souvent locataires et, lorsqu'ils sont locataires du secteur privé ou propriétaires non accédants, ils ont un taux d'effort médian plus élevé que les autres ménages ayant le même statut d'occupation du logement.

Pour les locataires du secteur privé, le taux d'effort en logement a progressé de + 3,1 points entre 1996 et 2006 (données calculées à partir de l'enquête logement) et de + 1,0 point entre 2008 et 2010 (enquête SRCV). Les loyers maîtrisés du parc social et les aides au logement ont permis de limiter l'augmentation du taux d'effort des locataires du parc social sur la même période (+ 1 point entre 1996 et 2006 ; - 0,3 point entre 2008 et 2010).

Le taux d'effort des propriétaires accédants a peu évolué depuis 15 ans (+ 0,6 point entre 1996 et 2006 puis + 0,8 point entre 2008 et 2010), mais dans un contexte de hausse des prix de l'immobilier, c'est la durée des emprunts qui s'est allongée.

Mis en place en 2008, le DALO est progressivement monté en charge, le pourcentage des personnes relogées passant de 34 % la première année à 67 % en 2010. Depuis, le taux est relativement stable : **il s'établit à 65 % pour l'année 2012.**

Cette stabilité traduit une hausse concomitante des relogements et des décisions favorables. Ainsi, le nombre de relogements a augmenté chaque année, de 5 500 environ en 2008 à plus de 20 000 en 2012.

Parmi les personnes hébergées en centre d'hébergement (hors urgence) au 1^{er} janvier 2008, 32,8 % occupent un logement personnel fin 2008 et 1,4 % sont en logement accompagné (pension de famille, résidence sociale, foyer jeunes travailleurs...).

Indicateurs locaux de suivi du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Les aides aux logements jouent un rôle important dans la réduction du taux d'effort des ménages, rapport entre la dépense de logement et le revenu des ménages.

Fin 2009, après perception des aides au logement, la moitié des ménages français consacrent plus de 18,7 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges. Ce **taux d'effort médian des allocataires d'une aide au logement** est inférieur dans les quatre départements de la région. Fin 2009, 106 600 foyers d'allocataires francs-comtois bénéficiaient d'une aide au logement. Leur taux d'effort varie de 16,1 % du revenu dans le Territoire de Belfort à 17,4 % en Haute-Saône.

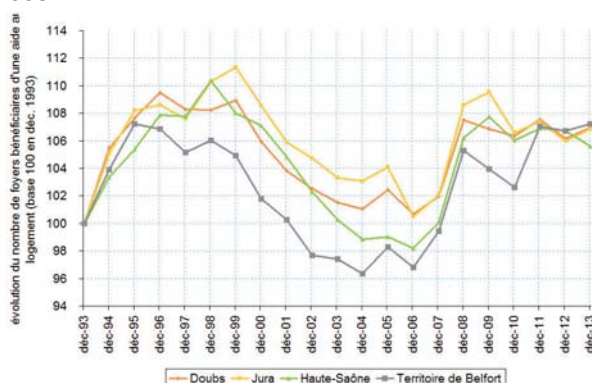
Taux d'effort net médian des allocataires d'une aide au logement

Taux d'effort net médian des allocataires d'une aide au logement au 31 décembre 2009

	taux d'effort médian	nombre de foyers bénéficiaires	
	au 31/12/2009	2009	2013
Doubs	17,3	51 475	51 504
Jura	17,0	21 091	20 575
Haute-Saône	17,4	19 056	18 685
Territoire de Belfort	16,1	14 939	15 403
France	18,7		

Champ : Allocataires d'une aide au logement versée par les CAF
Source : CNAF, fichiers des CAF

Évolution du nombre de foyers d'allocataires CAF bénéficiaires d'une aide au logement, base 100 en 1993



Source : CNAF, fichier FILEAS - BENETRIM

Le taux d'effort net médian des allocataires d'une aide au logement

Le taux d'effort net est appréhendé par le ratio entre le coût du logement (loyer + charges forfaitaires), déduction faite des allocations logement, et les revenus. Il représente donc la part du revenu des allocataires effectivement consacrée au loyer une fois prises en compte les allocations logement. Par construction, la moitié des ménages a un taux d'effort net supérieur à la valeur médiane de cet indicateur.

Le revenu pris en compte est le revenu brut annuel du foyer 2008 augmenté des prestations familiales perçues (hors aides au logement) en 2009. En l'absence d'information sur les charges réelles, des charges forfaitaires sont calculées. Elles correspondent au barème des allocations logement, soit 50,59 euros par dossier et 11,45 euros par personne à charge.

Les foyers logement / Crous / Maisons de retraite et centres de long séjour qui présentent des caractéristiques particulières sont exclus du champ de l'indicateur. Les loyers dans les maisons de retraite, notamment, sont particulièrement élevés car ils englobent d'autres services que le seul hébergement. La population retenue pour le calcul est celle des allocataires bénéficiaires d'une allocation logement (parc locatif ou accession) à l'exception des étudiants ne percevant qu'une prestation de logement, des allocataires ou conjoints âgés de 65 ans ou plus et des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé en maison d'accueil spécialisée, des allocataires hospitalisés ou incarcérés.

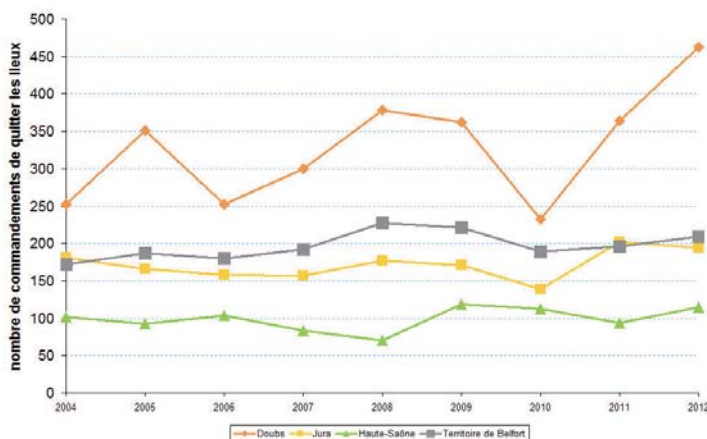
Lorsque les charges de logement sont trop lourdes pour les ménages locataires, ces derniers peuvent se trouver dans la difficulté de faire face à leur charges locatives et risquer, in fine, de perdre leur logement et de basculer dans la grande pauvreté.

Le commandement de quitter les lieux

Le commandement de quitter les lieux rend compte du stade ultime du processus d'expulsion locative, avant intervention éventuelle de la force publique procédant effectivement à l'expulsion. En effet, la procédure d'expulsion intervient lorsqu'une procédure judiciaire est engagée par le bailleur en l'absence de solution trouvée avec un locataire qui s'est trouvé dans l'incapacité de répondre à ses obligations locatives (impayés de loyers, refus de quitter le logement...), entraînant la résiliation de son bail. Dans ce cas le locataire est assigné en justice en vue de l'expulsion. Une fois l'expulsion décidée et la résiliation du bail effective, un commandement de quitter les lieux est adressé au ménage par un huissier de justice et, le cas échéant, la phase d'exécution est engagée.

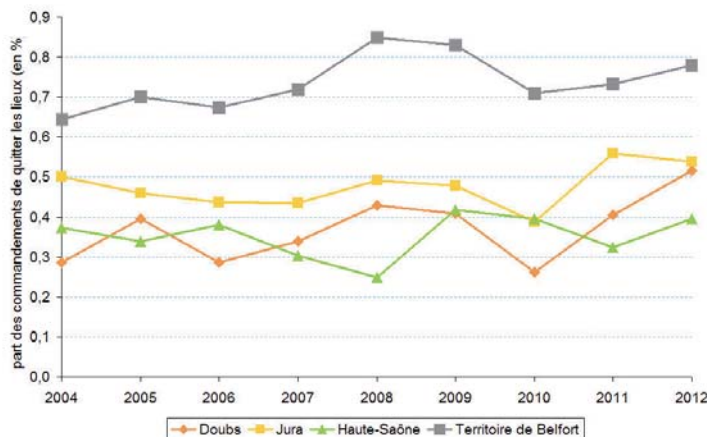
La loi Alur a prévu plusieurs mesures destinées à traiter les impayés le plus en amont possible, à renforcer le rôle des CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives) et à assurer une meilleure articulation avec les Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ainsi le ménage est informé sur la possibilité de déposer un recours DALO au stade du jugement et au stade du commandement de quitter les lieux. La loi ALUR prévoit que la commission DALO peut saisir le juge pour obtenir un délai pendant lequel la procédure d'expulsion sera suspendue. Jusqu'alors les personnes menacées d'expulsion sans possibilité de relogement qui saisissaient la commission DALO bénéficiaient d'une suspension de la procédure d'expulsion dans l'attente d'une proposition de logement.

Évolution du nombre de commandements de quitter les lieux



Sources : DREAL, DDCSPP

Évolution de la part de commandements de quitter les lieux dans l'ensemble des logements locatifs (en %)



Sources : DREAL, DDCSPP

En 2012, 981 **commandements de quitter les lieux** sont comptabilisés en Franche-Comté, soit 0,5 % de l'ensemble des logements locatifs. Ce nombre est relativement stable depuis 2004, avec toutefois une tendance à la hausse en 2012, en particulier dans le Doubs.

Le Territoire de Belfort présente une part supérieure à celle enregistrée pour la Franche-Comté (respectivement 0,8 % et 0,5%).

La loi **DALO** n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet aux personnes mal logées, menacées d'expulsion sans possibilité de relogement ou ayant attendu en vain un logement social pendant un délai anormalement long, de faire valoir leur droit à un logement décent ou à un hébergement (selon les cas) si elles ne peuvent l'obtenir par leurs propres moyens.

Entre 2008 et 2013, 420 personnes ont eu recours au DALO en Franche-Comté. La montée en charge du dispositif a été modérée jusqu'en 2012. Par exemple, pour le département du Doubs, seul département de la région qui a pour l'instant fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de ce suivi d'indicateurs, le recours au DALO passe de 21 dossiers en 2008 à 46 en 2012 et 120 en 2013.

Sur les 261 dossiers déposés depuis 2008 dans le département du Doubs, **98 % sont passés en commission en moins de trois mois**, et 100 % en moins de six mois. Parmi les dossiers déposés, 174 requérants, soit 65 % du total, ont été désignés comme prioritaires et urgents (PU), 37 ont été orientés vers l'hébergement, 11 ont trouvé un logement avant le passage en commission, 4 ont été classés sans objet (décès, départ du territoire) et 35 ont vu leur dossier rejeté par la commission soit 13,4 % des dossiers.

Sur les 174 ménages déclarés PU, 173 l'ont été entre 2008 et 2013, et parmi eux, 55 ménages ont refusé une offre adaptée, 25 ont été relogés dans le parc privé non conventionné ou ont trouvé une solution adaptée ou pérenne, 78 ont accepté une offre de logement adaptée et 15 n'avaient pas reçu d'offre adaptée au 6 octobre 2014.

Parmi les 78 ménages qui ont accepté un relogement, **38 en ont bénéficié en moins de trois mois** et 58 en moins de six mois.

Parmi les 96 requérants désignés comme prioritaires au cours de l'année 2013, 43 restaient à reloger au 31 décembre de cette même année, leurs dossiers étant toujours en instruction. En septembre 2014, 13 requérants étaient encore sans solution de relogement.

Les principes du DALO

Le droit à un logement décent instauré dans la loi DALO est dit « opposable », c'est-à-dire que le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit et doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires. C'est le préfet de département qui mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes.

Pour faire valoir son droit devant une commission de médiation (qui existe dans chaque département), le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

- sans aucun logement
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux
- logé dans un local manifestement suroccupé ou non-décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé lui-même
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département

Pour être reconnu prioritaire et à loger d'urgence, le demandeur doit avoir fait des démarches pour résoudre ses difficultés de logement : une demande de logement social enregistrée et régulièrement renouvelée, une démarche auprès du propriétaire qui loue son logement non décent (pour des travaux éventuels)...

Si le demandeur a été reconnu prioritaire pour être logé ou hébergé d'urgence et qu'aucun logement ou hébergement ne lui a été attribué dans un délai variant de trois à six mois selon les départements, il peut déposer un recours devant le tribunal administratif.

Nombre de dossiers DALO déposés en Franche-Comté

Période 2008-2013	
Doubs	261
Jura	90
Haute-Saône	5
Territoire de Belfort	64
Franche-Comté	420

Source : Infocentre InfoDALO

Les structures d'hébergement

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence (femmes victimes de violence notamment), en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies. Cette participation est notamment prévue par le Code de l'action sociale et des familles en fonction des ressources des intéressés pour les hébergements en CHRS.

L'hébergement regroupe notamment les structures suivantes :

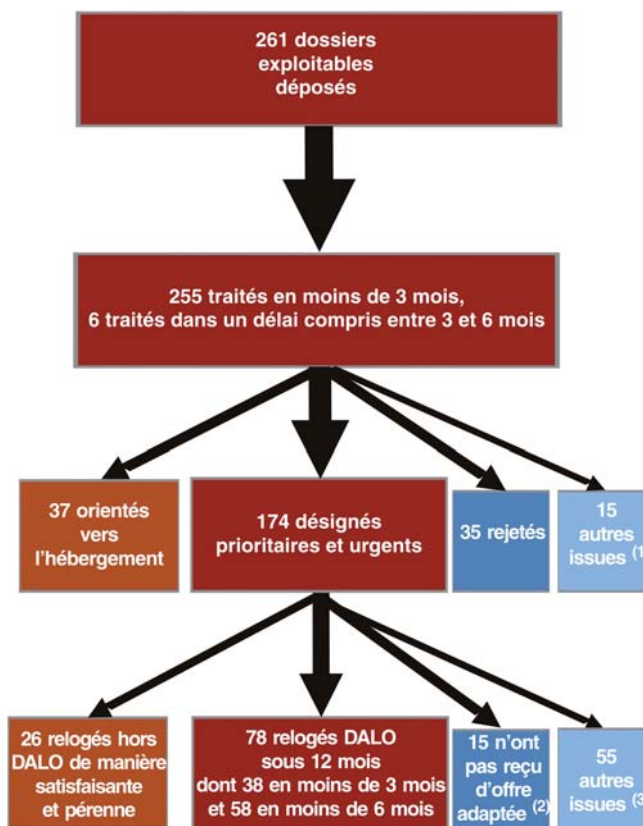
- Centres d'hébergement : urgence (C.H.U.) stabilisation, insertion, (C.H.R.S.) ; Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.),
- Dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)
- Centres Accueil des Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) ;
- CPH (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Résidences sociales
- Centres maternels et parentaux ;
- Hôtels sociaux et autres Hôtels dont au moins une partie des chambres est utilisée par des opérateurs/services sociaux ;

Diverses formules de « Logement accompagné » :

- Maison relais (pension de famille)
- Résidences Accueil
- Intermédiation locative (bail glissant, sous location,...)

Parmi les mesures du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, celles concernant la question, complexe, de l'hébergement abordent essentiellement deux aspects : d'une part la fin de la gestion saisonnière par la création de places supplémentaires et une évolution structurelle des problématiques d'hébergement et d'autre part le développement de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion.

Le DALO dans le Doubs sur la période 2008-2013 : du dépôt du dossier au relogement



(1) solution trouvée avant passage en commission, déménagement ...
(2) situation au 6 octobre 2014
(3) refus de l'offre adaptée, sans suite de la part du requérant ...

Source : Infocentre-InfoDALO

Hébergement et relogement en Franche-Comté

	2011	2012	2013	au 30/06/2014
Nombre total de demandes d'hébergement	2 503	3 564	4 997	2 643
Nombre de personnes sorties vers le logement	789	785	664	435
dont : personnes sorties vers le logement ordinaire	552	533	437	298
personnes sorties vers le logement accompagné	237	252	227	137

Source : DRJSCS

La Franche-Comté a enregistré en 2013 près de 5 000 demandes d'hébergement (émanant de personnes différentes) contre la moitié deux ans plus tôt. En rythme annuel, le nombre de demandes au 30/06/2014 augmente encore de 6 % cette année.

Le nombre de personnes sorties vers le logement, stable entre 2011 et 2012, diminue de 785 à 664 entre 2012 et 2013. En rythme annuel, le nombre de personnes sorties progresse à nouveau au 30/06/2014, dépassant le niveau des trois années précédentes. La proportion de personnes sorties vers le logement ordinaire est stable, à un niveau proche de deux tiers. Les autres sont dirigées vers une solution intermédiaire : le logement accompagné.

Quelques repères

- Sur la situation du logement en Franche-Comté :

En 2011, la Franche-Comté compte 600 000 logements, dont 74 300 logements HLM. La part du logement social dans la région (12,4 % du parc) est supérieure au niveau de la France de province (11,3 %). Cette part est forte dans le Territoire de Belfort (20 %) et, dans une moindre mesure, dans le Doubs (14 %). Elle est en-dessous de la moyenne de province pour les départements les plus ruraux de la région : 9 % en Haute-Saône et dans le Jura.

Le marché du logement est globalement peu tendu en Franche-Comté avec un taux de vacance global de 7,9 % en 2011 (7,5 % en France de province). Dans le parc locatif social, le taux de vacance atteint 6,3 %, soit deux fois la moyenne nationale, conservant ainsi une marge importante en termes de capacité d'accueil. Avec plus d'un tiers des logements situés en ZUS, le parc locatif social souffre néanmoins d'un problème d'attractivité.

Par ailleurs, le niveau des loyers dans le parc privé est relativement bas dans la région, ce qui offre des potentialités d'accès importantes aux ménages. En Haute-Saône, le niveau des loyers du parc privé place même ce dernier en concurrence directe avec le parc locatif social, pour un état des biens cependant de moindre qualité. C'est dans ce département que la part des ménages habitant dans un logement potentiellement indigne est la plus forte.

Seule la bande frontalière du Doubs présente une réelle tension de son marché du logement. L'offre en logements sociaux comme en locatif privé est insuffisante et la quasi absence de vacance, aussi bien dans le parc social que dans le parc privé, entraîne un véritable blocage du marché locatif. Sur les bassins de Pontarlier et de Mouthe, les loyers, en forte progression, sont devenus plus élevés en 2013 que dans la capitale régionale. Le déséquilibre entre offre et demande permet aux bailleurs de profiter du départ d'un locataire pour faire progresser les loyers plus vite que leur indice de référence. Les ménages sont ainsi peu enclins à la mobilité. Les ménages ne bénéficiant pas de revenus frontaliers ont des difficultés à trouver un logement adapté à leurs besoins. Les bailleurs sociaux ont des difficultés à boucler le financement de leurs projets, en raison notamment du coût élevé du foncier, et les mises en services sont très nettement en dessous des besoins estimés sur ces territoires.

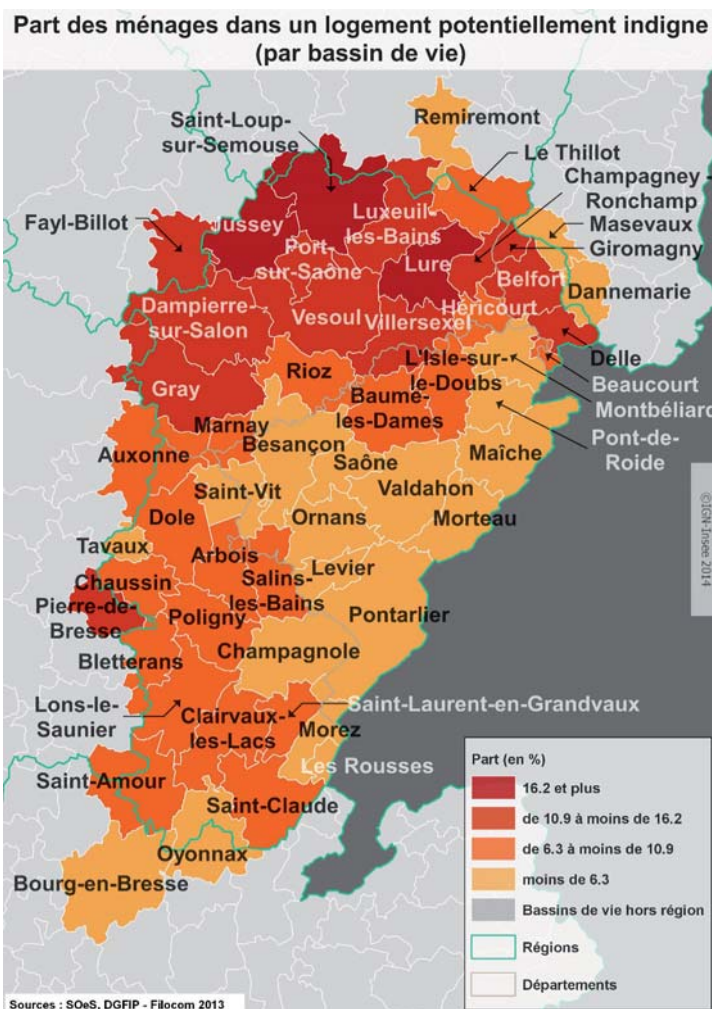
Malgré des prix relativement élevés des loyers sur la ville de Besançon, le marché du logement dans la capitale régionale reste plus fluide.

En 2013, environ 8 % des ménages vivent dans un logement considéré comme potentiellement indignes.

Il s'agit de logements :

- occupés par des ménages sous le seuil de pauvreté FILOCOM (Fichier des Logements par Commune), c'est-à-dire déclarant des revenus imposables annuels inférieurs à 8 294 euros. Ce seuil correspond à la demi-médiane des revenus fiscaux déclarés dans la région,
- dont la qualité est ordinaire, médiocre ou très médiocre selon la classification établie par les services fiscaux. Cette classification prend en compte plusieurs critères comme l'environnement du logement, le caractère architectural, la qualité de la construction. Il est à prendre avec précaution car les travaux d'amélioration intérieure ne sont pas soumis à déclaration obligatoire.

Ces ménages ont des revenus qui apparaissent insuffisants pour entretenir ou remettre en état leur logement. C'est en Haute-Saône que le poids des logements potentiellement indignes est le plus élevé.



- Sur la prise en charge des personnes mal logées ou sans abri :

Fin 2013, les structures d'hébergement en région Franche-Comté sont localisées principalement dans les centres urbains. L'hébergement généraliste compte 1 126 places (CHU et CHRS) dans la région qui se répartissent entre le Doubs (57 %), le Jura (18 %), le Territoire de Belfort (14 %) et la Haute-Saône (11 %). Un quart des places régionales disponibles sont dédiées à l'hébergement d'urgence, les autres places sont offertes pour des séjours de plus longue durée. Les prestations mises à disposition des personnes et des ménages accueillis couvrent le champ de l'accompagnement social, de l'accueil, de l'hébergement, de la restauration, de l'aide aux démarches administratives et de l'accès aux droits et aux soins...

Au 31 décembre 2013, près de 5 000 personnes différentes ont exprimé une demande d'hébergement ou de logement accompagné. Plus de 80 % ont reçu une réponse positive.

Les premiers motifs d'admission déclarés sont variés mais pour l'essentiel concernent la sortie d'une autre structure d'hébergement social, la sortie de services psychiatriques, des femmes victimes de violence et la perte de logement.

Définition : les aides au logement

Les aides au logement sont versées par les caisses d'allocations familiales et s'adressent, sous conditions de ressources, aux ménages locataires ou accédant à la propriété. Il existe trois aides au logement : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

L'aide personnalisée au logement (Apl) est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ;
- accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (Pc) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

L'allocation de logement à caractère familial (Alf) concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ;
- ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'allocation de logement à caractère social (Als) s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl, ni de l'Alf.

Ces trois aides personnalisées sont versées chaque mois selon un barème unique, mais le mode de calcul reste différent selon qu'il s'agit d'une location ou d'une accession à la propriété.

L'aide au logement temporaire (Logements et chambres conventionnés à l'ALT) permet l'accueil à titre temporaire de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS. L'aide est versée aux associations ou CCAS conventionnés par les DDCS/DDCSPP qui mobilisent les logements ou chambres (d'hôtels, de foyers ou de résidences sociales) à l'ALT et y accueillent des ménages défavorisés. Le public accueilli est constitué de personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion.